



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1
(2019, chapitre 6)

**Loi modifiant les règles encadrant la
nomination et la destitution du
commissaire à la lutte contre la
corruption, du directeur général de la
Sûreté du Québec et du directeur des
poursuites criminelles et pénales**

Présenté le 29 novembre 2018
Principe adopté le 28 février 2019
Adopté le 15 mai 2019
Sanctionné le 15 mai 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications aux modes de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Concernant leur nomination, la loi prévoit qu'ils sont nommés par l'Assemblée nationale sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres. Elle précise qu'avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos et qu'à cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. La loi exige que, dans les 15 jours suivant la demande du premier ministre, les députés lui transmettent un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée et précise que ce rapport est confidentiel.

Concernant leur destitution, sous réserve de certains cas spécifiques de destitution déjà prévus par la Loi sur la police pour le commissaire et le directeur général de la Sûreté du Québec, la loi prévoit qu'ils ne peuvent être destitués que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre concerné a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. Elle précise qu'avant que le premier ministre ne présente une motion de destitution, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même et qu'une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos.

De plus, la loi prévoit qu'ils ne peuvent être suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre concerné, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. Elle précise que la suspension ne peut excéder trois mois.

La loi contient aussi d'autres règles particulières relativement à certaines nominations ou destitutions. Ainsi, concernant la nomination du directeur général de la Sûreté du Québec, la loi met en place un processus de sélection et prévoit que son mandat est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

Concernant la nomination ou la destitution du directeur des poursuites criminelles et pénales, la loi précise que pour amorcer le processus de nomination ou de destitution par l'Assemblée nationale une recommandation du ministre de la Justice doit avoir été formulée préalablement au premier ministre.

La loi apporte par ailleurs diverses autres modifications en lien avec les changements proposés aux modes de nomination et de destitution.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1).

Projet de loi n° 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° une contravention aux dispositions des articles 27.5 à 27.11 et 27.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le commissaire.

La personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel. ».

3. L'article 5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « trois » par « deux ».

4. L'article 5.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

« **5.2.1.** Sous réserve d'une destitution en application d'une disposition de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le commissaire ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le commissaire, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5.3, du suivant :

« **5.2.2.** Le commissaire ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois. ».

7. L'article 5.4 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

8. L'article 8.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un commissaire associé ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois. ».

LOI SUR LA POLICE

9. L'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est remplacé par les suivants :

« **56.** Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le directeur général.

La personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel.

«**56.1.** Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

«**56.2.** Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur général ou dès que la fonction devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la fonction de directeur général, suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, d'un ancien directeur de police recommandé par l'Association des directeurs de police du Québec, d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal, d'une personne choisie par le ministre parmi les personnes œuvrant dans un organisme du milieu communautaire et du directeur général de l'École nationale de police du Québec.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été considérés aptes à exercer la fonction de directeur général, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

«**56.3.** À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre. Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale.

« **56.4.** Le ministre peut relever provisoirement le directeur général de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

« **56.5.** Sous réserve d'une destitution en application d'une disposition de la présente loi, le directeur général ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le directeur général, il désigne un député de son parti et demande aux chefs de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos.

« **56.5.1.** Le directeur général ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

« **56.6.** Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général.

« **56.7.** Le directeur général et les directeurs généraux adjoints doivent satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 115, à l'exception du paragraphe 4°.

Le gouvernement détermine leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail; une fois fixée, la rémunération du directeur général ne peut être réduite.

« **56.8.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le ministre peut désigner un directeur général adjoint pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut désigner un directeur général adjoint pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

« **56.9.** Les officiers autres que le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont nommés par le ministre sur recommandation du directeur général.

Les sous-officiers ainsi que les agents et les agents auxiliaires sont nommés par le directeur général. ».

10. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**57.** Sauf en ce qui concerne le directeur général et les directeurs généraux adjoints, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions. ».

11. Les articles 58 et 59 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

12. L'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est remplacé par le suivant :

«**2.** Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un directeur.

La personne proposée par le premier ministre doit être celle recommandée par le ministre de la Justice, être un avocat ayant exercé sa profession pendant au moins 10 ans et être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel. ».

13. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de directeur, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures. ».

14. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale. ».

15. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le directeur ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre à la suite d'une recommandation formulée en ce sens par le ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le directeur, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos.

Le directeur ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou son adjoint de leurs fonctions» par «de ses fonctions».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** L'adjoint au directeur ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement l'adjoint au directeur de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.».

17. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Il le remplace également, pour une période ne pouvant excéder 18 mois, en cas de vacance de la charge de directeur par démission ou autrement.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «six» par «12».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

18. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«3° de faire rapport par écrit au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint tel que prévu à l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

«4° de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu à l'article 5.2.1, 5.2.2 ou 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

«5° de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur général de la Sûreté du Québec tel que prévu à l'article 56.5 ou 56.5.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

19. L'article 37 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « public », de « nommé par l'Assemblée nationale ou ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le directeur général de la Sûreté du Québec en fonction le 15 mai 2019 poursuit son mandat pour la durée prévue à son acte de nomination et aux conditions qui y sont mentionnées, comme s'il avait été nommé conformément à l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), édicté par l'article 9 de la présente loi. Ainsi, l'article 56.5 de la Loi sur la police, tel qu'édicté par l'article 9 de la présente loi, s'applique à son égard.

21. Le directeur des poursuites criminelles et pénales en fonction le 15 mai 2019 poursuit son mandat pour la durée prévue à son acte de nomination et aux conditions qui y sont mentionnées, sauf celles qui concernent la destitution et la suspension par le gouvernement, comme s'il avait été nommé conformément à l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), édicté par l'article 12 de la présente loi. Ainsi, l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, tel que modifié par l'article 15 de la présente loi, s'applique à son égard.

22. La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2019.

